

30 juin 1808

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DES

Conclusions des sieurs **LOUIS DUPIC** et **MAGDELAINE CHABRILLAT**,

CONTRE

Sieur **LOUIS-ANNET DAUBUSSON** et autres.

PARDEVANT NOUS, Espinasse et notre collègue, notaires à Clermont-Ferrand, y résidans,

Ont comparus sieur Louis Dupic, propriétaire, habitant de cette ville de Clermont-Ferrand, d'une part, et Magdelaine Chabrilat, aussi propriétaire, habitante de ladite ville, d'autre part; lesquels, chacun à leur égard et néanmoins par les mêmes motifs, ont exposé être créanciers de sommes considérables des mêmes débiteurs, dont ils ne peuvent en ce moment toucher les remboursemens assez promptement pour remplir leurs engagemens personnels envers MM. leurs créanciers présens, lesquels ils invitent à accepter l'abandonnement volontaire qu'ils leur font par ces présentes, 1^o des créances ci-après énoncées; 2^o des immeubles ci-après désignés. Les créances consistent en trente-neuf dossiers, suivis d'autant de jugemens, tous rendus au Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand.

D'après les lettres de change relatives auxdits jugemens, dûment signifiés et suivis de bordereaux d'inscription, les premiers débiteurs desdits exposans, sont les sieurs Maximilien de Bosredon de Sugères, et Antoine Pradier d'Auzelles, pour une somme en capital, intérêts et frais, de deux cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre francs tournois, portée par neuf jugemens;

l'un en date du douze mai; trois, du vingt-cinq juillet; deux, du vingt-deux août; un, du douze septembre; l'autre, du douze décembre de l'an mil huit cent six, et le neuvième, du seize janvier mil huit cent sept; ci 234,784 fr.

Les seconds sont les mêmes ci-dessus solidairement avec sieur Pierre-Jean-Antoine-Maximilien Duclos de l'Etoile, habitant de Brenet, arrondissement de Moulins, pour une somme de quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante-neuf francs tournois, portée par deux jugemens des douze juin et dix juillet mil huit cent sept; ci. 83,859

Le troisième article de créance est dû par ledit sieur Pradier, comme débiteur principal, et ledit sieur de Bosredon, endosseur, condamnés solidairement par sept jugemens, en date des vingt-cinq juillet, vingt-deux août, douze septembre et douze décembre mil huit cent six; seize janvier, douze juin et quatre septembre mil huit cent sept, lesquels se montent, en principal, intérêts et frais, à la somme de soixante-deux mille vingt-cinq livres; ci 62,025

Le quatrième article de créance est dû par Adhète Massole, veuve Ligondet, Georges de Ligondet, habitant au château Beaudeant, commune de Rougnat; Julien de Ligondet, Pierre-Etienne Chailhe, de Riom; Annet Collaine, du bourg de Fonlainère, et par ledit sieur de Bosredon, d'après neuf jugemens, du vingt-six décembre mil huit cent sept, et deux, du quinze avril de la présente année, et il se porte à la somme de cent neuf mille six cent soixante-quatorze livres, en principaux intérêts et frais; ci . . . 109,674

Les cinquièmes débiteurs sont Gilbert-Jacques Bandyalèche, et Léonore-Alexis Tixier-Dubreil, habitant de la ville de Felletin, d'après sept jugemens, dont quatre du huit avril de la présente année, et trois du quinze dudit mois, pour une somme de

A reporter. 490,342

	<i>Report.</i>	490,3¼ fr.
soixante-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs; ci		66,89¼

Enfin, le dernier article de créance est dû par ledit sieur Tixier et Louis son frère, habitans de Saint-Marc, arrondissement d'Aubusson, d'après trois jugemens du vingt-cinq mars dernier, et ils se portent à la somme de sept mille sept cent quatre-vingt-quatre francs; ci

	7,78¼
--	-------

Le total des créances se monte à la somme de cinq cent soixante-cinq mille vingt francs; ci	565,020 fr.
---	-------------

Les immeubles abandonnés consistent en deux maisons situées en cette ville; l'une au haut de la rue des Chaussetiers, ayant appartenu au nommé Hurtin, confinée par ladite rue, de bise; l'autre avec ses dépendances et jardin y attenant, au pont de Font-giève, occupée, à titre de loyer, par le nommé Sénéchal, corroyeur, lesquels objets ont été maintenant acceptés par lesdits créanciers ci-présens, audit titre d'abandonnement de biens en direction, auxquels, pour pouvoir céder et vendre les créances sus-énoncées, ont été remis tous les titres ci-dessus relatés, ainsi que toutes les lettres de change et autres pièces y jointes, pour par eux agir à leur gré dès ce moment ainsi qu'ils aviseront bon être envers et contre tous, procéder pareillement à l'aliénation des immeubles toujours en direction à la charge de l'exécution des baux, et aux prix qu'ils jugeront convenables.

D'après l'acceptation présentement faite dudit abandonnement de biens en direction, aux considérations y énoncées, et conformément à la loi, MM. les créanciers, pour la mise en exécution du présent traité, ont nommé pour syndics et directeurs Messieurs Daubusson frères, négocians, et Geneix, propriétaire, tous habitans de cette ville de Clermont-Ferrand, et pour adjoint à MM. les syndics, M^e Antoine Dupic aîné, avocat, habitant au Fouilloux, commune d'Écoutoux, lequel aura seulement voix consultative et non délibérative; auxquels, par ces présentes, lesdits créanciers donne-

ront pouvoir absolu de traiter et transiger à raison desdites créances, circonstances et dépendances dans tout état de cause ainsi que bon leur semblera, à défaut d'accord amiable, commettre avoués dans tous tribunaux compétans, les révoquer, en nommer d'autres, plaider, opposer, appeler, poursuivre jusqu'à solde entière, tant par la contrainte par corps que par expropriation forcée, tous débiteurs desdites créances, en recevoir le montant, en fournir quittances, faire remise des titres, consentir à toute subrogation au besoin envers les tiers, mais sans garantie, et comme ne recevant que ce qui est bien et légitimement dû, en vertu desdites créances, en capitaux, intérêts et frais, donner main-levée de toutes inscriptions faites, en faire d'autres, au besoin, à solde entière consentie à radiation;

Comme aussi, jusqu'à ladite solde, faire procéder par saisie-exécution, par saisie-arrêt, à l'encontre de qui il appartiendra et sur qui de droit, y donner suite aux vœux de la loi;

Quant aux immeubles, les vendre de la part desdits syndics à telle personne, prix, clauses et conditions que MM. les syndics jugeront convenables; employer, pour lesdites ventes, telles formalités qu'ils désireront; recevoir les capitaux et intérêts desdites ventes, etc.;

Pourront aussi MM. les syndics substituer tout ou partie du présent pouvoir à qui bon leur semblera, et généralement faire tout ce que les circonstances nécessiteront, quoique non prévu aux présentes, lesquelles ne seront point sujettes à surannation.

MM. les syndics, au nombre de deux, dans le cas d'absence du troisième, sont autorisés à agir et à mettre ces présentes à exécution par tous actes nécessaires et tout ce qui sera fait par eux deux vaudra comme s'ils étaient tous trois réunis.

Lesdits syndics seront tenus de distribuer les deniers provenans de leur recettes à qui de droit, aussitôt qu'ils auront une somme de douze mille francs en caisse.

Au cas où le sieur Dupic, par d'autres ressources, s'acquitterait envers lesdits créanciers, MM. les syndics sont autorisés à régler compte avec lui et à lui remettre tous les objets qu'ils n'auront pas cédés et vendus, et à en retirer décharge.

A l'exécution des présentes les parties se sont obligées, dont acte fait et passé et lu au comparant, maison du sieur Lacombe, sise à Clermont-Ferrand, rue des Chaussetiers, par moi Espinasse, mon collègue présent, tous deux soussignés avec le comparant, le trente juin mil huit cent huit; et à la minute ont signé Dupic, Chabrillat, Joseph Daubusson, François Daubusson, Geneix Dufournoux, Lacombe, Rolant, Espinasse et son collègue, notaires; enregistré à Clermont-Ferrand, le huit juillet mil huit cent huit, f.° 105, v. 6, c. 5; reçu cinq francs cinquante centimes. Signé Guillaume.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution selon leur forme et teneur, aux commandans et officiers d'y tenir main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, à nos procureurs-généraux d'y prêter main forte; en foi de quoi, ces présentes ont été signées et scellées par moi Espinasse, notaire, qui en ai gardé minute, lesdits jour et an.

Délivré en première grosse.

ESPINASSE.

Conventions verbales corrélatives à l'acte qui précède.

Nous soussignés Louis Dupic, propriétaire, habitant de la ville de Clermont-Ferrand, et dame Magdelaine Chabrillat, y habitant, chacun à leur égard, d'une part;

Sieur et MM. François et Louis Daubusson, Blaise Genest et autres soussignés, créanciers du sieur Dupic et de la dame Chabrillat, d'autre part; avons fait entre nous les réglemens et conventions qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

Quoique, par acte de ce jour, reçu Espinasse et son collègue, notaires audit Clermont, la dame Chabrillat, et particulièrement le sieur Dupic, nous aient fait l'abandon des créances mobilières détaillées audit acte, ainsi que des deux maisons y désignées,

la vérité est que ledit abandon ne nous a été fait que jusques et à due concurrence des sommes dont ils nous sont, chacun à leur égard, *débiteurs par des effets qu'ils nous ont négociés de différens tireurs*, particulièrement des Talhandier, frères et sœurs, de Faidides, d'Antoine Dupic aîné, de Dupic Filère et de Blanchier, *et par des bons du sieur Louis Dupic*; que le montant *de ces effets et bons* qui ne sont pas tous, en ce moment, en nos mains, pour les avoir négociés, peut s'élever à la somme *de trois cent mille francs, ou plus, ou moins*, sans que la présente évaluation puisse nuire ni préjudicier à aucune des parties, bien entendu et convenu que, sur les sommes qui rentreront ès-mains de MM. les syndics, pour l'exécution dudit abandon, sous la modification ci-après, chacun des créanciers en recevra par contribution jusques et à due concurrence de ce qui *sera vérifié et reconnu lui être dû*, en principal et intérêt, au taux légal du commerce, à partir de l'échéance *desdits effets et bons*.

ART. 2.

Quoique, par ledit abandon, il soit dit que nous pourrions céder et vendre les créances qui y sont détaillées, nous reconnaissons qu'elles ne nous ont été données que *pour en faire le recouvrement*, et nous nous obligeons, à cet égard, envers le sieur Dupic de nous fixer à ce recouvrement, à l'exception des maisons que nous pourrions vendre, quand nous voudrons.

ART. 3.

Les autres créanciers du sieur Dupic, dont il nous a donné état, et qui n'ont pas voulu accepter ledit abandon, pourront y prendre part, quand bon leur semblera; mais si, lorsqu'ils se présenteront, il y avait déjà eu distribution de deniers rentrés, ils n'y auront aucun droit, mais seulement sur les distributions à venir.

ART. 4.

D'après les dispositions du précédent article, s'il venait s'adjoindre à nous plus de créanciers que nous le présumons, et que soit ce qui leur sera dû, et tout ce qui nous est dû, s'élève à

plus de la somme de *il 77- 250000 200* Dans ce cas, nous pourrions exiger du sieur Dupic d'autres créances ou effets jusqu'au double de la valeur de ce qui excédera ladite somme, à quoi le sieur Dupic s'oblige.

ART. 5.

Après l'acquiescement final de tous nos dus, ainsi que de l'intérêt au taux fixé par la loi du commerce, *nous nous réglerons par nous-mêmes, ou par MM. nos syndics*, avec ledit sieur Louis Dupic, et nous lui donnerons, s'il le requiert alors, et à ses frais, reconnaissance et décharge de tout ce qu'il ne devait pas. *Nous lui remettrons en conséquence ses effets quittancés*, et le surplus de ses créances à recouvrer *aussi exigibles qu'elles le sont aujourd'hui pour le tout*, avec l'excédant de ce que, au moyen du règlement ci-dessus, nous nous trouverons avoir reçu de nos dus et accessoires, si excédant il y a.

ART. 6.

Jusqu'à entière solde, la force et vigueur de nos effets sont, du consentement du sieur Dupic, maintenues, afin de le faire condamner, et contraindre, par toutes les lois commerciales, au paiement de ce qui restera à recouvrer, si en définitif, et par la discussion de ses débiteurs, déclarés audit acte, et par le produit des deux maisons, nous n'étions pas remplis de nos dus et accessoires.

Cependant nous remettrons de suite audit sieur Dupic les effets signés par les Talhandier et par Feidides, pour raison desquels il nous donnera reconnaissance et décharge.

ART. 7.

Attendu que nous ne sommes pas tous *porteurs de ces effets*, et que même ceux qui les ont sont créanciers de plus fortes sommes, les uns plus que les autres;

Il a été convenu que, pour remplir, autant que faire possible, ceux de nous qui en sommes porteurs, nous aurons droit jusques et à due concurrence du montant d'iceux, reconnus par la

décharge dudit Dupic, et des intérêts sur la rentrée de la créance des Tixier frères et Nalèche, de préférence aux porteurs des autres effets, sans nullement déroger aux droits par contribution que nous avons sur les autres créances et prix de ventes des maisons.

ART. 8.

En considération desdites conventions est intervenu sieur Antoine Dupic, habitant au Fouilloux, commune d'Ecoutoux, faisant tant pour lui que se portant fort pour ses frères et sœurs absens; lequel audit nom a renoncé en faveur de nous, susdits créanciers de Louis Dupic, son frère, à toute répétition et demande, soit par contribution qu'autrement, sur les objets mobiliers ci-dessus cédés, jusques et à due concurrence de notre dû, ainsi que sur le prix des ventes des maisons, et généralement pour tous autres objets appartenans audit sieur Louis Dupic.

ART. 9.

Ledit sieur Louis Dupic nous a remis un double, fait triple le 18 août 1807 entre lui, ses créanciers, de Pradier, et ses acquéreurs, lequel nous promettons de lui remettre après acquittement; convenu que, si l'inexécution des présentes en nécessitait l'enregistrement, il sera aux dépens de la personne qui y donnerait lieu.

ART. 10.

Le contenu en ces présentes a été accepté par toutes les parties, qui à l'exécution de ce qui les concerne se sont obligées.

Fait quatre originaux des présentes. Un a été pris par MM. les créanciers; le sieur Louis Dupic, la dame Chabrilat et Antoine Dupic en ont pris chacun un autre. *Suivent les signatures.*